

17 DEC. 2013

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Région Bourgogne  
Subdivision de MACON

ARRÊTÉ

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la réglementation et de l'environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Communauté de Communes du  
Pays de GUEUGNON  
Site de « Le Sauze »  
71130 GUEUGNON

N° 2013347-0008

VU le code de l'environnement (partie législative), livre V-titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V-titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 août 1993 et 30 décembre 1998 relatifs aux installations exploitées par la Communauté de Communes du Pays de Gueugnon au lieu-dit « Le Sauze » du territoire de la commune de Gueugnon ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 09 janvier 2008 des arrêtés du 30 août 1993 et 30 décembre 1998 au profit de la Communauté de Communes du Pays de Gueugnon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2013 prescrivant la réalisation d'analyses d'eau et de sédiments pratiquées dans le bassin de l'ancienne gravière située sur la parcelle n° 79 section AI du territoire de la commune de Gueugnon et la remise d'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ;

VU le rapport DS 88 21-11-11 V01 du 26 août 2013 de la société TAUW France relatif à la campagne de prélèvements d'eaux de surface et de sédiments réalisés le 30 juillet 2013 notamment le schéma conceptuel établi à partir des investigations de terrain ;

VU le projet de réaménagement final du casier amiante de septembre 2013 établi par PROJETEC ENVIRONNEMENT, transmis le 9 octobre 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 21 novembre 2013 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les conditions de réaménagement du casier contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité doivent être encadrées pour garantir l'intégrité du stockage et le confinement des déchets, afin de prévenir toute exposition future des riverains ;

**CONSIDERANT** que les résultats des investigations réalisées sur le site montrent l'existence d'une pollution des sédiments du bassin de l'ancienne gravière en métaux lourds, en hydrocarbures, en AOX et au PCB et d'une altération des eaux de surface ;

**CONSIDERANT** que cette pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDERANT** dès lors que l'état environnemental du site et de son environnement doit faire l'objet de mesures de gestion du site ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La Communauté de Communes du Pays de Gueugnon, située 1 rue Pasteur – 71130 GUEUGNON est tenue de se conformer, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Gueugnon au lieu-dit « Le Sauze », aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Réaménagement du casier amiante**

L'exploitant réalise, sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, les travaux suivants :

- recouvrement en matériau argileux servant de couche de forme et de support d'une épaisseur minimale d'un mètre en tout point du casier (partie sommitale et flancs) ;
- une couche de recouvrement en matériau terreux servant de support à la végétation en favorisant le développement des racines des plantes, et l'évapotranspiration d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre ;
- un fossé périphérique ceinture le casier, collecte et dirige les eaux de ruissellement vers le milieu naturel.

La géométrie finale est en forme de dôme avec une pente de talus régulière conforme aux plans de réaménagement joints en annexe au présent arrêté. Un plan de récolement des travaux est établi à l'issue des travaux.

Le sol fait l'objet d'un semis hydraulique prairial associant des graminées, des légumineuses et des espèces à fort recouvrement. Cet enherbement porte aussi bien sur le flanc des digues que sur le dôme. Une tonte est réalisée a minima deux fois par an. Lors de cet entretien, l'arrachage des espèces susceptibles de générer des pénétrations racinaires profondes et le comblement des affaissements constatés de la couverture sont pratiqués.

### **Article 3 : Servitudes**

Afin de garantir l'intégrité des alvéoles et leur confinement, pour prévenir toute exposition future des personnes aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant proposera, sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

### **Article 4 : Mesures de gestion**

#### **4.1. Études préalables**

L'exploitant réalise les études nécessaires à l'établissement d'un plan de gestion, notamment en réalisant :

- une étude historique et documentaire, incluant une enquête sur les usages de l'eau sur le site et dans l'environnement du site ;
- des investigations complémentaires sur les sols ou les sédiments, notamment sur la fraction lixiviable des métaux lourds et sur les eaux de surface dont les eaux de l'Arroux à l'aval et l'amont du site ;
- une évaluation quantitative des risques sanitaires.

#### **4.2. Premières mesures de protection**

Si cela s'avère nécessaire, pour toute pollution relevant de sa responsabilité, l'exploitant propose au préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce, sans attendre la définition d'un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté.

#### **4.3. Définition des mesures de gestion**

L'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Ce document est adressé, en deux exemplaires, au préfet dans les six mois qui suivent l'échéance quadriennale dont le point de démarrage est l'achèvement des travaux.

#### **Article 5 : Outils**

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués développés par le ministère en charge de l'écologie peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

#### **Article 6 : Frais**

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7 : Transmissions et délais**

Les dispositions du présent arrêté prévoient différentes transmissions assorties de délais et/ou fréquence de transmission rappelées dans le tableau suivant :

3	Dossier de servitudes	Préfet (en 2 exemplaires)	Six mois à compter de la signature de l'arrêté
4.1 - 4.3	Études et définition des mesures de gestion	Préfet (en 2 exemplaires)	Six mois à compter de la signature de l'arrêté
4.4	Mémoire de fin de travaux	Préfet (en 2 exemplaires)	Un mois après finalisation des travaux.
4.5	Résultats de surveillance environnementale	Inspection des installations classées	Annuellement
4.5	Bilan quadriennal de la surveillance environnementale	Préfet (en 2 exemplaires)	Dans les six mois qui suivent l'échéance quadriennale

#### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Gueugnon et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 10 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### **Article 11: Exécution et copies**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Gueugnon, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

MÂCON, LE 13 DEC. 2013  
 Le préfet,  
 Pour le Préfet,  
 La Secrétaire Générale de la  
 Préfecture de Saône-et-Loire  
 Catherine SÉGUIN

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution ;
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec l'activité exercée et les usages des milieux.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un mémoire de réhabilitation synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts/avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est remis pour approbation, en deux exemplaires, au préfet de Saône-et-Loire dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### 4.4. Contrôle des mesures de gestion

A l'issue des travaux, l'exploitant établit un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés. Ce mémoire de fin de travaux précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés. Le cas échéant, une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestion effectivement réalisées spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé.

Ce rapport est transmis, en deux exemplaires, au préfet de Saône-et-Loire dans un délai de un mois après finalisation des travaux.

#### 4.5. Surveillance environnementale et bilan quadriennal

L'exploitant assure la surveillance prévue dans le cadre du scénario de gestion établi en application de l'article 4.3 du présent arrêté.

Les résultats de surveillance sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Le rapport précise, outre le résultat des contrôles accompagné de commentaires :

- l'emplacement des prélèvements, l'unité de mesure et la norme utilisée pour l'analyse,
- pour les mesures de niveaux des eaux : les conclusions quant au sens d'écoulement de la nappe constaté lors de la période de mesure.

Le rapport reprend l'historique des mesures antérieures, examine et commente l'évolution pour chaque paramètre et chaque point de surveillance.

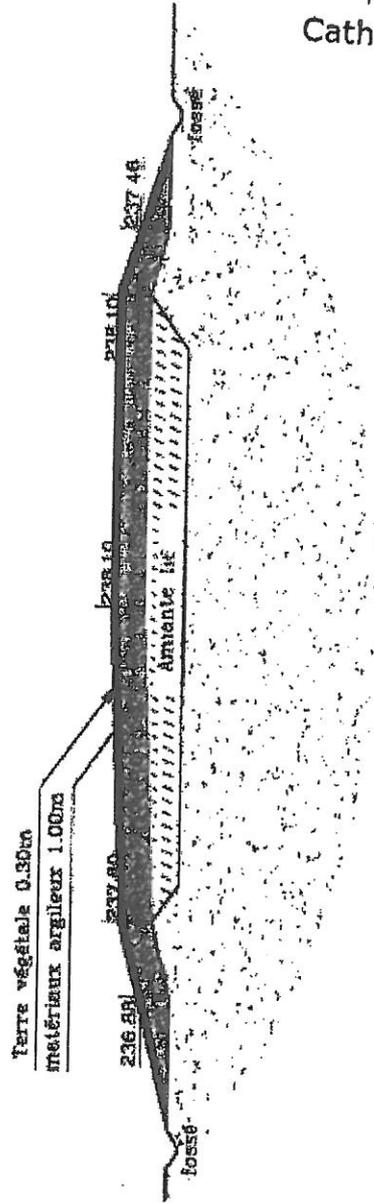
Le suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale est mis en place et, sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan des résultats de cette surveillance est effectué tous les quatre ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces quatre années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place. L'exploitant propose, en le justifiant, la prolongation, la modification, voir l'arrêt de la surveillance.

C.C. DU PAYS DE BRIGNON  
 REAMENAGEMENT DU CHAMBRANLAZE  
 PUISSE SITE DE SAUER  
 CORPSE - REAMENAGEMENT FINAL  
 Echelle: 1:100  
 Dessiné: E. BRIGNON  
 Approuvé: C. SÉGUIN

Vu pour être annexé à  
 notre arrêté en date de ce jour  
 Mâcon, le 13 DEC. 2013  
 Pour le Préfet,  
 La Secrétaire Générale de la  
 Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN



100

100

100

100

100

100

100

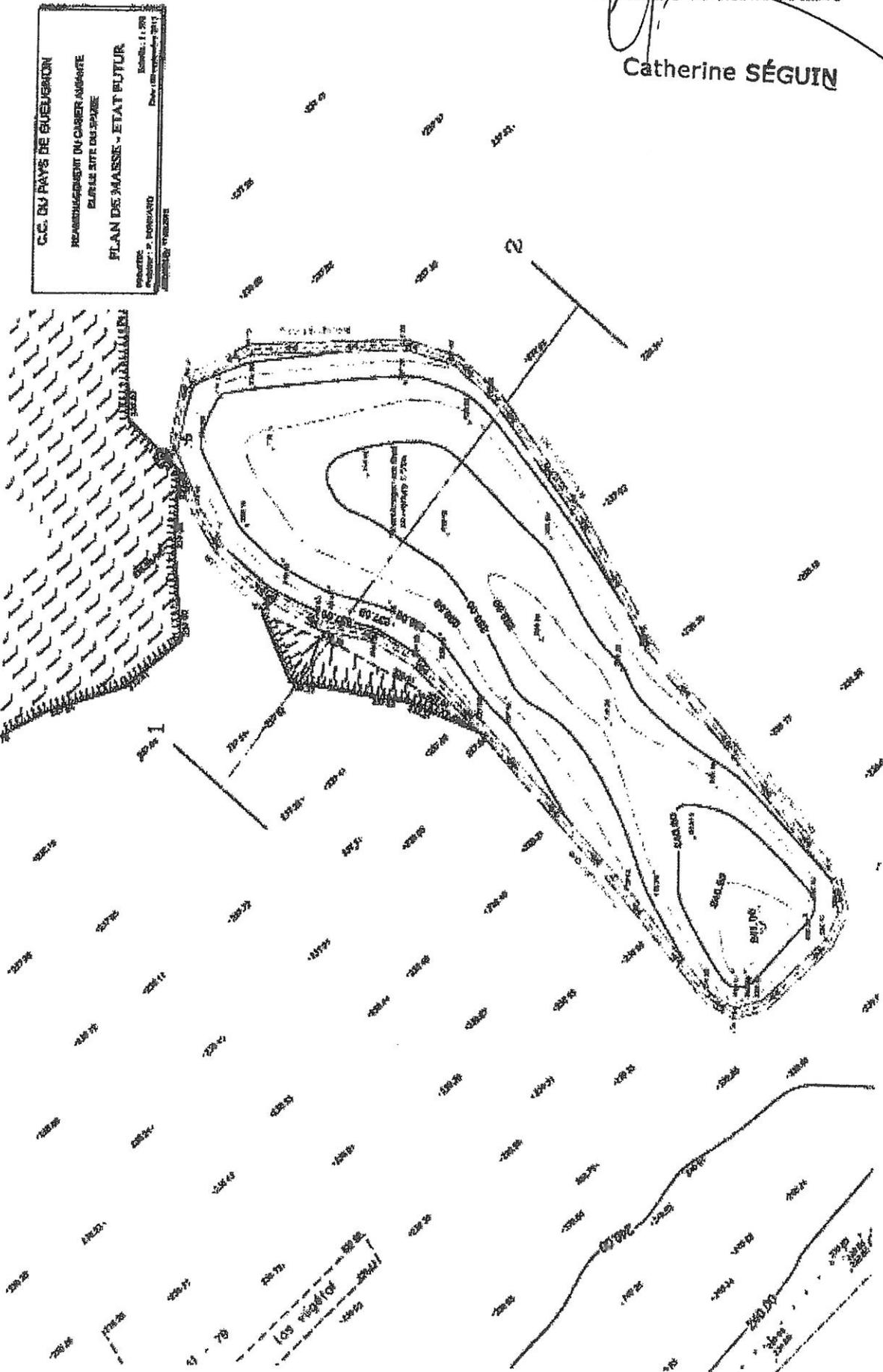
100

100

100

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 13 DEC. 2013  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN



1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.

11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30.